



Avril 2015

Contribution du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)

Recommandations clés en matière de droits humains à l'attention des autorités algériennes

La note suivante présente les dernières informations, collectées par le Réseau Euro-Méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) en collaboration avec ses membres et partenaires algériens – le Collectif des familles des disparu(e)s en Algérie (CFDA), la Ligue Algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH), le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), le Réseau des Avocats pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDH), le Conseil Italien pour les Réfugiés (CIR) –, relatives à la situation des droits de l'Homme en Algérie. Les recommandations présentées ci-dessous sont régulièrement portées à l'attention des autorités algériennes afin qu'elles les mettent en œuvre urgemment dans le cadre de leurs engagements internationaux en matière de droits de l'Homme ainsi que dans le cadre de leur coopération avec les instances internationales de droits de l'Homme, de l'Union Européenne et ses Etats membres.

1. Détention de 11 militants du droit au travail

Les syndicalistes et les défenseurs de droits de l'Homme en Algérie font l'objet de menaces, agressions physiques et verbales, et d'un harcèlement judiciaire qui vise à entraver leurs activités en faveur des droits de l'Homme et du respect des droits économiques et sociaux. Ce type de harcèlement vise à dissuader les voix critiques au sein de la société civile dans un contexte où les manifestations ayant pour but d'attirer l'attention des autorités locales autour de différentes revendications d'ordre économique, social et environnemental se multiplient.

Neuf militants du droit au travail sont détenus dans la prison de la ville de Laghouat (400 km au Sud d'Alger) depuis fin janvier 2015. Les neuf sont membres du Comité National pour la Défense des Droits de Chômeurs (CNDDC) et sont connus en ville pour leur engagement pour la défense du droit au travail et des droits de l'Homme. Le 17 janvier 2015, peu de jours avant leur arrestation, ils avaient pris part à un sit-in en solidarité avec les habitants de la ville d'In Salah qui manifestent pacifiquement depuis décembre 2014 contre l'exploitation du gaz de schiste¹.

Parmi eux, M. **Mohamed Rag** a été arrêté le 22 janvier 2015 devant son domicile par des policiers qui étaient sur place pour arrêter un présumé voleur. Il a été embarqué avec ce dernier pour avoir refusé de répondre à une policière qui lui avait adressé la parole. Il a été immédiatement placé sous mandat de dépôt selon la procédure de flagrant délit et poursuivi pour « *violences envers agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions* », sur la base de l'article 148 du Code pénal. Son avocat nie tout acte de violence, et dénonce un abus de pouvoir de la part de la police ainsi que des charges

¹ « Algérie : Appel pour la libération de neuf militants du droit au travail arrêtés arbitrairement », communiqué conjoint REMDH-Observatoire FIDH-OMCT du 11 février 2015. Voir : <http://euromedrights.org/fr/publication/algerie-appel-pour-la-liberation-de-neuf-militants-du-droit-au-travail-arretes-arbitrairement/>

infondées. Le 18 mars 2015, la Cour d'appel de Laghouat a confirmé sa peine prononcée en première instance à 18 mois de prison ferme et 20,000 DA d'amende.

Bien que l'état d'urgence ait été levé en 2011, les manifestations non autorisées - bien qu'étant pacifiques - restent considérées comme des attroupements illégaux. Les manifestants s'exposent à des poursuites judiciaires et encourent des peines allant de deux mois à cinq ans de prison (artt. 99-100 du Code Pénal algérien). Les militants les plus actifs sont souvent arrêtés lors des manifestations et parfois poursuivis en justice. M. Rag avait déjà été [arrêté](#) le 20 février 2013 lors d'une manifestation devant le bureau de la main d'œuvre de Laghouat pour revendiquer le droit au travail. Poursuivi pour « *attroupement* », « *incitation à attroupement* » et « *destruction de biens d'autrui* », il avait finalement été acquitté le 12 mars 2013. De même, il avait été [acquitté](#) par manque de preuves le 13 juillet 2014 dans le cadre d'une autre affaire concernant une manifestation qui s'était déroulée à Laghouat le 8 juin 2014. Suite à une autre manifestation trois mois après, Mohamed Rag, Khencha Belkacem, Brahimi Belelmi, Azzouzi Boubakeur et deux autres jeunes avaient été poursuivis pour « *attroupement armé* » et « *outrage à fonctionnaire* » puis encore acquittés le 30 novembre 2014.

Le [11 mars 2015](#), une présence policière disproportionnée a été déployée à Laghouat empêchant le public et les témoins de la défense d'entrer dans la salle où devait se dérouler l'audience en appel du procès contre les neuf militants du CNDDC, ce qui constitue une violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable. À l'extérieur du tribunal, une cinquantaine de manifestants pacifiques ont par ailleurs été arrêtés alors qu'ils exprimaient leur solidarité avec les neuf détenus. Tous ces manifestants ont été relâchés par la suite. Afin de protester contre ces entraves, le collectif des avocats de la défense avait décidé de se retirer de l'audience qui a dû être reportée.

Les autres huit militants du CNDDC, **Khencha Belkacem, Brahimi Belelmi, Mazouzi Benallal, Azzouzi Boubakeur, Korini Belkacem, Bekouider Faouzi, Bensarkha Tahar et Djaballah Abdelkader**, ont été condamnés en appel à six mois de prison ferme, dont six mois en sursis et à 5,000 dinars algériens DA chacun pour « *attroupement* » (art. 97 du Code pénal), et pour avoir exercé une « *pression sur les décisions des magistrats* » (art. 147 du Code pénal). Ils avaient été empêchés de tenir un sit-in pacifique en solidarité avec M. Reg devant le Tribunal de Laghouat le jour de son procès, le 28 janvier 2015, puis arrêtés à leur tour. Certains d'entre eux étaient témoins des conditions d'arrestation de M. Rag le 22 janvier. Aujourd'hui, ils ont introduit un pourvoi en cassation et restent en prison en attendant d'épuiser leur peine.

Dans la ville d'El Oued (620 km au sud-est d'Alger), quatre autres membres du CNDDC subissent un harcèlement judiciaire. **M. Rachid Aouine** a été condamné en appel le 15 avril 2015 à quatre mois de prison ferme et 20,000 DA d'amende pour « *incitation à attroupement non armé* » en vertu de l'article 100 du Code pénal, suite à un commentaire ironique publié sur sa page personnelle sur Facebook dans lequel il exhortait les policiers à défendre leurs droits au lieu de réprimer les manifestants. Une trentaine de manifestants qui s'étaient rassemblés devant le Tribunal ont été rapidement dispersés par la police qui leur a aussi réquisitionné une affiche avec écrit « Liberté à Rachid Aouine ». Comme lors de son audience en première instance le 8 avril, un nombre disproportionné de policiers, y compris de policiers en civil, a encerclé et investi massivement l'intérieur du Tribunal d'après le témoignage de deux avocats de la défense et du père de M. Aouine.

M. Abdelhamid Brahimi, qui avait critiqué la police d'El Oued sur Facebook suite aux arrestations musclées des membres de la famille de M. Rachid Aouine qui s'étaient rassemblés pacifiquement pour demander sa libération le 3 mars, a été arrêté le même jour et poursuivi pour « incitation à attroupement » sur la base de ses commentaires sur ce réseau social. Il a finalement été relaxé le 9 mars.

M. Youssef Sultani a été arrêté le même jour pour avoir participé au sit-in demandant la libération de Rachid Aouine. Relâché le lendemain, il est maintenant poursuivi pour « incitation à attroupement ». Le 30 avril 2015, il a été condamné en première instance à 4 mois de prison ferme et 5,000 DA d'amende. Aujourd'hui en liberté, il attend confirmation de la date de son audience en appel.

M. Ferhat Missa, un autre membre du CNDDC, a été arrêté avec Rachid Aouine le 1er mars 2015. Relâché depuis, il avait été poursuivi pour "incitation à attroupement" pour avoir participé à une manifestation pacifique qui s'était tenue dans la ville d'El Oued pour protester contre l'inaction des autorités locales face aux inondations qui ont touché la ville en janvier 2015. Il a finalement été acquitté le 16 mars 2015.

Le REMDH appelle les autorités algériennes à :

- *Libérer de manière immédiate et inconditionnelle MM. Rachid Aouine, Mohamed Rag, Khencha Belkacem, Brahimi Belemli, Mazouzi Benallal, Azzouzi Boubakeur, Korini Belkacem, Bekouider Faouzi, Bensarkha Tahar et Djaballah Abdelkader, en ce que leur détention ne semble viser qu'à sanctionner leurs activités de défense des droits de l'Homme ;*
- *Mettre fin à tout acte de harcèlement à l'encontre de tous les défenseurs susmentionnés, y compris au niveau judiciaire, conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits humains ;*
- *Garantir le droit à un procès équitable et assurer les garanties élémentaires des droits de la défense, conformément à l'article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie ;*
- *Garantir l'exercice des libertés de réunion, d'association et d'expression, conformément à la Constitution algérienne et aux dispositions du PIDCP.*

2. La liberté d'association sous stricte contrôle des autorités

Si certaines déclarations des autorités font état de plus de 100 000 associations enregistrés, les informations concernant le nombre réel d'associations agréées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi n°12-06 en janvier 2012 ne sont pas publiques et les wilayas sollicitées par certaines associations locales refusent de communiquer à ce sujet. Sur le site du ministère de l'Intérieur, des listes présentant le nombre des associations agréées par catégorie et par région sont accessibles mais elles datent d'avant l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 70 de la nouvelle loi sur les associations oblige, par un effet rétroactif, toutes les associations déjà agréées sous la loi antérieure à mettre leurs statuts en conformité avec la nouvelle législation à travers une longue démarche quasiment similaire à celle demandée pour la création d'une nouvelle association. Le 12 janvier 2014, la date limite pour l'enregistrement des associations déjà agréées sous l'ancienne loi a expiré. Les associations qui ne se sont pas soumises à cette mise en conformité sont, à partir de cette date, considérées comme illégales. Cette disposition va à l'encontre des recommandations formulées dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des

défenseurs des droits de l'Homme en 2009. La Rapporteuse avait spécifiquement recommandé aux Etats que « *en cas d'adoption d'une nouvelle loi, toutes les ONG enregistrées auparavant devraient être considérées comme poursuivant leur fonctionnement au regard de la loi et il faudrait leur prévoir des procédures accélérées pour mettre à jour leur enregistrement* »².

Aux dispositions très restrictives de la loi se rajoutent les pratiques abusives de l'administration qui, par exemple, ne délivre pas systématiquement le récépissé de dépôt de dossier aux associations, comme prévu par la loi, les privant de ce fait de reconnaissance juridique et les exposant à l'arbitraire et au risque de poursuites judiciaires sur la base de l'article 46 de la susdite loi qui prévoit des peines jusqu'à 6 mois de prison ferme et une amende maximale de 300,000 dinars (environ 2,800 euros) pour les représentants d'associations « *non encore enregistrées, suspendues ou dissoutes* ».

Le ministère de l'Intérieur a mis en place un numéro vert depuis janvier 2015 afin de faciliter la relation avec les citoyens. Cependant, selon le témoignage de membres d'associations qui ont essayé de rentrer en contact avec le ministère concernant le statut d'enregistrement de leur association, aucun n'a été recontacté par l'administration comme prévu dans le cadre de ce service.

A ce jour, LADDH, RAJ (*Rassemblement Action Jeunesse*) et la section algérienne d'Amnesty International, qui ont soumis leur dossier de mise en conformité en janvier 2014 comme prévu par l'article 70, n'ont toujours pas obtenu de récépissé certifiant leur existence légale. L'absence d'un récépissé les expose potentiellement à des problèmes d'ordre administratif et financier, tels que la signature d'un bail locatif, la location d'une salle de réunion, l'ouverture d'un compte bancaire ou l'admissibilité à des financements étatiques ou de bailleurs étrangers présents en Algérie. De plus, l'article 46 de la loi prévoit des peines allant jusqu'à 6 mois de prison ferme et trois cent mille dinars d'amende (2 800 euro environ) pour tout membre d'une association « *non agréée, non encore enregistrée, suspendue ou dissoute* ».

D'autres organisations et fondations étrangères, comme les Fondations allemandes, la Fondation Friedrich Ebert et la Fondation Naumann, ont quitté l'Algérie faute d'avoir obtenu un agrément leur permettant d'exercer en toute légalité dans le pays.

En octobre 2011, le REMDH avait déjà publié un [mémoire d'analyse](#) de la nouvelle loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations qui à ce moment n'était encore qu'un projet soumis au vote de l'Assemblée Populaire Nationale (APN). Les préoccupations soulevées à l'époque du débat sur le projet de loi représentent encore aujourd'hui, 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, les principaux obstacles auxquels font face les associations. En particulier : la procédure de création soumise à autorisation préalable ; le financement des associations et la coopération avec des organisations étrangères ; le régime auquel sont soumises les associations étrangères ; les conditions particulièrement larges dans lesquelles les associations peuvent être suspendues ou dissoutes.

A titre d'exemple, deux ans et demi après leur demande d'enregistrement, déposée le 9 août 2012, les membres de l'Association Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) sont toujours empêchés

² Cf. Assemblée Générale des Nations unies, [rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme](#), Document des Nations Unies A/64/226, 4 Août 2009, Paragraphe 108.

de s'activer au nom de l'association sans craindre de poursuites judiciaires (selon l'art.46). L'ANLC est une association ayant pour but de sensibiliser et éduquer aux problématiques de la corruption. Le 29 octobre 2012 une correspondance du ministère de l'Intérieur avait notifié le refus de délivrance du récépissé d'enregistrement sans donner aucune précision quant aux raisons de ce refus. Fin janvier 2013, l'association a présenté un recours auprès du Tribunal administratif d'Alger qui s'est déclaré incompétent. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat est toujours en cours. Dans sa [réponse](#) au Secrétariat des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme du 26 février 2013, l'Etat algérien justifie le refus de l'enregistrement de l'association en évoquant que l'ANLC « *à travers ses objectifs statutaires, elle s'arroge le droit de lutter par tous les moyens contre ce fléau [la corruption] et la protection des deniers et des biens publics, alors que ces prérogatives relèvent pleinement et entièrement de l'Etat et de ses institutions habilitées* ».

Le REMDH demande aux autorités algériennes de :

- *Abroger la Loi n° 12-06 sur les associations et élaborer une nouvelle loi sur les associations conforme aux standards internationaux en la matière, garantissant en particulier de :*
 - *Instaurer en réel système déclaratif et garantir un recours effectif et dans des délais raisonnables aux associations qui se voient refuser l'enregistrement de la part de l'autorité administrative ;*
 - *Assurer la remise systématique et immédiate du récépissé de dépôt des statuts ;*
 - *Supprimer la peine d'emprisonnement et les amendes pour les dirigeants d'associations non enregistrées, non agréées, suspendues ou dissoutes qui poursuivent leurs activités ;*
 - *Permettre aux associations d'accepter des subventions de l'étranger sans l'autorisation préalable des autorités ;*
 - *Permettre aux organisations étrangères souhaitant s'établir en Algérie ou collaborer avec des associations algériennes de jouir des mêmes droits que les organisations algériennes.*

3. Restrictions à la liberté de réunion pacifique persistant dans la loi et dans la pratique

Comme souligné dans la [première](#) et [deuxième parties de l'étude régionale du REMDH sur la liberté de réunion dans la région euro-méditerranéenne](#), publiées respectivement en novembre 2013 et décembre 2014, analysant les cadres législatifs et l'exercice dans la pratique de la liberté de réunion et de manifestation, la liberté de réunion et de manifestation en Algérie est sérieusement entravée par des lois et des pratiques abusives qui limitent l'exercice de ce droit.

La Loi n° 91-19 du 2 décembre 1991 relative aux réunions et manifestations publiques prévoit que toute manifestation publique est soumise à autorisation préalable. Dans la pratique, les possibilités d'obtenir des autorisations pour des manifestations considérées critiques vis-à-vis du gouvernement sont nulles, voire impossible si la demande est soumise par des organisations qui ne sont pas enregistrées. L'article 19 dispose que « *toute manifestation se déroulant sans autorisation ou après son interdiction est considérée comme attroupement* ». De ce fait, les organisateurs n'ont pas d'autre choix que de revendiquer leur droit à se rassembler au risque de sévères amendes et/ou des peines d'emprisonnement allant de 2 mois à 5 ans, comme prévu par le Code pénal (artt. 99-100). Malgré la levée de l'état d'urgence il y a 4 ans, l'interdiction de marches pacifiques ou de toutes formes de manifestation publique à Alger, reste en vigueur par une décision du chef du gouvernement qui date du 18 juin 2001.

Le 17 janvier 2015, un rassemblement organisé à Alger par le mouvement Barakat pour dénoncer l'exploitation du gaz de schiste et exprimer la solidarité avec les citoyens d'In Salah a été empêché. La police, au courant de l'événement annoncé à l'avance sur Facebook, a dépêché dès le matin un dispositif de plusieurs policiers autour de la Grande poste bloquant les rues d'accès afin de prévenir le rassemblement. Salah Dabouz, avocat et président de la LADDH, s'est vu confisquer son portable et sa caméra avec laquelle il prenait des photos. Selon son témoignage, entre 40 et 60 personnes auraient été arrêtées dans le cadre de ce rassemblement. Tous les manifestants ont été relâchés en fin de journée. A l'heure actuelle, aucune poursuite judiciaire à leur rencontre n'a été entreprise.

Depuis le 30 décembre 2014, la petite ville d'In-Salah (1200 km environ au sud d'Alger - 36 000 habitants) est devenue le symbole du mouvement anti-gaz de schiste en Algérie. Les habitants de la ville, située à proximité du bassin d'Ahnet grand réservoir d'eau douce, ne jouissent même pas d'un approvisionnement régulier en eau potable. A l'occasion du lancement des premiers forages censés puiser des énormes quantités d'eau du bassin, les habitants ont manifesté pacifiquement pour dénoncer l'absence de consultation sur un sujet aussi important ainsi que le manque d'études sérieuses évaluant l'impact du projet sur l'environnement. Bien qu'à la dernière réunion du Conseil des ministres du 27 janvier le gouvernement se soit engagé à mieux communiquer les risques et les enjeux relatifs à l'exploitation du gaz de schiste, le mouvement citoyen a déclaré la poursuite de la mobilisation jusqu'à l'arrêt définitif du projet. Dès la mi-janvier, d'autres villes ont été le théâtre de manifestations pacifiques anti-gaz de schiste : Ouargla, Laghouat, Ghardaia, Tamanrasset, Adrar, El Oued, El Menia, Oran et Bejaia.

Le [29 juillet 2014](#) à Laghouat (400 km au Sud d'Alger), des militants algériens et d'autres individus accusés d'avoir participé à un « *attroupement armé* » et d'avoir commis des actes de violence contre la police ont été condamnés à l'issue d'un procès lors duquel ils n'ont pas eu l'occasion de réfuter les preuves présentées à leur rencontre. Selon le jugement écrit, le tribunal de première instance aurait arbitrairement fondé son verdict sur des témoignages de la police qui n'établissent pas la preuve de la participation des accusés aux actes de violence présumés commis lors de la manifestation qui s'est déroulée à Laghouat le 8 juin 2014. Les dix-sept activistes condamnés à deux ans de prison par contumace ont finalement été acquittés après opposition. Les neuf autres jeunes condamnés à six mois fermes ont épuisé leur peine et ont été libérés en janvier 2015.

La liberté de réunion a été également sérieusement entravée en Algérie en amont des élections présidentielles qui se sont déroulées le 17 avril 2014. Entre février et mars, des centaines de manifestants avaient été arrêtés à Alger lors de manifestations convoquées par différents groupes de la société civile, comme par exemple des étudiants, des syndicats autonomes, le comité du pré-emploi affilié au SNAPAP, des familles des disparu(e)s, des militants du droit au travail ou encore le mouvement Barakat, mouvement citoyen pacifique créé en mars 2014. A partir de la mi-mars, les autorités ont mis un terme aux dispersions musclées de manifestants et de nombreux rassemblements ont été tolérés même dans la capitale. Malgré cela, les manifestations ont été systématiquement encerclées par un dispositif policier disproportionné qui, selon les témoignages, semblent avoir pour but de dissuader d'autres citoyens de se joindre aux manifestants plutôt qu'à réellement les protéger ou maintenir l'ordre public.

A l'approche des élections présidentielles, les autorités algériennes ont par ailleurs fixé des [restrictions supplémentaires](#). Une circulaire du ministère de l'Intérieur, datée du 8 janvier 2014, affiche une liste de 19 associations, dont la LADDH, qui ne pourront pas obtenir l'autorisation de tenir de réunion publique sans l'accord préalable du ministère. Ce type d'interdiction générale prise par le pouvoir exécutif constituent un contournement de la loi 91-19 sur les réunions et manifestations publiques, qui prévoit que les réunions publiques font l'objet d'une simple procédure de déclaration (et les manifestations d'une autorisation), et que toute restriction ne devrait être imposée qu'au cas par cas en fonction de la menace objective posée par chaque événement. Depuis lors, les sections de la LADDH n'ont eu d'autre choix que de se limiter à organiser leurs activités de formation et débat dans leurs locaux là où la section en dispose.

Le [16 avril 2014](#), à la marge d'un rassemblement dans le centre-ville d'Alger la veille des élections, un jeune étudiant algérien, Mohamed Kadi et un jeune assistant dans une société d'édition tunisien, Moez Benncir, ont été arrêtés et poursuivis pour « *atroupement non armé* ». Le 18 mai 2014, ils ont été libérés et condamnés à 6 mois d'emprisonnement avec sursis. Mohammed Kadi, qui avait fait recours en appel, a vu sa peine confirmée en appel le 16 octobre 2014.

Le REMDH recommande aux autorités algériennes de :

- *Mettre fin à la répression et aux arrestations arbitraires lors de manifestations pacifiques ainsi qu'au harcèlement judiciaire des défenseurs des droits de l'Homme et des citoyens revendiquant leur droit à manifester pacifiquement ;*
- *Veiller en toutes circonstances à ce que les défenseurs des droits de l'Homme en Algérie puissent exercer pleinement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sans craintes de répression, harcèlement ou d'ingérence ;*
- *Instaurer un régime de simple notification pour les manifestations publiques au lieu du régime d'autorisation préalable actuellement prévu par la loi n° 91-19 de 1991 afin de mettre en conformité la législation nationale avec les dispositions du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;*
- *Abroger la décision du chef du gouvernement de juin 2001 qui interdit toute manifestation à Alger, conformément aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies pour sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression après sa visite en Algérie en 2011.*

4. Répression des revendications socio-économiques

La répression des syndicalistes autonomes s'intensifie en Algérie et la création de syndicats autonomes demeure entravée par des [pratiques administratives abusives](#) en violation des conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment la Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ratifiée par l'Algérie.

Le 2 juin 2014, la Commission des Normes de la Conférence internationale du travail a examiné pour la première fois l'Algérie pour le non-respect de cette Convention. Le 21 août 2014, la Confédération Générale des Travailleurs Autonomes en Algérie (CGATA) a soumis une nouvelle plainte au Bureau International du Travail (BIT) faisant état des violations des libertés syndicales en Algérie y compris les

cas de harcèlement, suspensions et licenciements arbitraires des syndicalistes autonomes ainsi que les cas d'usage de violence de la part des forces de police lors des manifestations.

Depuis le 30 avril 2012, cinquante-sept greffiers, syndicalistes au sein de la Fédération nationale des travailleurs du secteur de la justice du SNAPAP, ont été suspendus de leur travail suite à une longue grève qu'ils avaient entamé pour revendiquer des meilleures conditions de travail. Aucun d'entre eux n'avait jamais reçu de notification écrite de la part de l'administration ni de convocation devant le conseil de discipline. Ces syndicalistes ont été ainsi arbitrairement privés de leur salaire et de toute possibilité de bénéficier des aides publiques en relation avec leur inactivité. Huit d'entre eux se trouvent toujours dans cette situation d'extrême précarité pour avoir refusé de signer une lettre dans laquelle ils nieraient leur appartenance au syndicat et demanderaient leur réintégration, selon les consignes que d'autres collègues en poste leur ont communiquées en décembre 2014. Les autres greffiers qui ont signé ont été entendus par la commission paritaire le 30 décembre 2014. Selon nos informations, ils auraient accepté de réintégrer leur travail tout en étant mutés et privés de tout droit rétroactif. Ces formes de [harcèlement](#) ayant pour but d'empêcher l'activité syndicale légitime des travailleurs sont une violation des engagements de l'Algérie en matière de liberté syndicale et de liberté d'association.

La loi régissant la légalisation de nouveaux syndicats exige seulement que les nouveaux syndicats notifient les autorités de leur existence, et non pas qu'ils sollicitent la permission de se constituer. À l'issue d'un délai de 30 jours, les autorités sont censées délivrer un récépissé reconnaissant la constitution du syndicat. Il est toutefois fréquent que les autorités refusent de délivrer ce récépissé.

Le Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ (Société nationale de l'électricité et du gaz), a soumis ses documents fondateurs le 14 juin 2012. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a envoyé un courrier daté du 13 septembre 2012 demandant au syndicat de compléter son dossier et de contacter le ministère, afin que celui-ci puisse lui soumettre ses commentaires et observations sur les statuts soumis. Ces commentaires portaient notamment sur les certificats attestant de la nationalité des fondateurs, sur les attestations de travail et les documents juridiques confirmant l'emplacement du siège officiel de l'organisation. Le président, M. Benkhalfa, confirme que le syndicat avait soumis ces documents supplémentaires le 15 octobre 2012. Le syndicat a finalement reçu son récépissé d'enregistrement le 28 décembre 2013, bien au-delà du délai de 30 jours prévu par la loi.

A ce jour, les dossiers de sept syndicats autonomes (Syndicat des travailleurs du jardin d'essais d'El-Hamma, Syndicat National Autonome des Travailleurs de Nettoyement Algériens (SNATNA), Syndicat National Autonome des Travailleurs de la Fabrication et Transformation du Papier et Emballage (SNATFTPE), Syndicat National Autonome de la Banque de l'Agriculture et du Développement rural (SNABADR), Syndicat Régional Autonome des Travailleurs de la Construction du Bois et de ses Dérivés (SRATCBD), Syndicat National Autonome des Postiers (SNAP), Syndicat des Enseignants du Supérieur Solidaires (SESS)), même après intégration des rectifications demandées par l'administration, restent sans réponse de la part de l'administration depuis plus d'un an.

Par ailleurs, les autorités font valoir une interprétation très restrictive de la loi n° 90-14 qui régit le droit syndical pour rejeter l'autorisation de confédérations syndicales autonomes. Suite à une

tentative en 2001, le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) a de nouveau tenté de créer une confédération, à savoir la Confédération générale autonome des travailleurs algériens (CGATA), rassemblant des syndicats autonomes du secteur public et privé y compris le syndicat autonome de Sonelgaz (cité plus haut). Le 9 juin 2013, un huissier engagé par le SNAPAP a soumis les statuts de cette nouvelle confédération et tous les autres documents requis au titre de la loi n° 90-14 au ministère du Travail et de la Sécurité sociale. La confédération n'a toujours pas reçu de réponse du gouvernement. Le 26 novembre 2013, elle a introduit une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale de l'OIT. Le 29 mars 2014, elle a organisé une assemblée générale dans la Maison des Syndicats à Alger. Des observateurs issus de confédérations internationales ont participé à cette assemblée, afin d'évaluer la légitimité démocratique de la CGATA.

Le REMDH demande aux autorités algériennes de :

- *Veiller en toutes circonstances à ce que les syndicalistes autonomes en Algérie puissent exercer pleinement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sans craintes de harcèlement ou d'ingérence, en conformité avec les conventions de l'OIT et les conventions internationales des droits de l'Homme ratifiées par l'Algérie ;*
- *Garantir le droit de former des syndicats en conformité avec la Convention n° 87 de l'OIT, portant sur la liberté d'association et sur la protection du droit de s'organiser, ratifiée par l'Algérie, comme indiqué lors de l'examen de l'Algérie devant la Commission des Normes de l'OIT en juin 2014 ;*
- *Modifier la loi n° 90-14, afin que les travailleurs, indépendamment de leur secteur, puissent former les syndicats, les fédérations et les confédérations de leur choix ;*
- *Respecter leurs obligations au regard de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui garantissent la liberté d'association et de réunion, ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui protège les droits spécifiques liés à la liberté d'association et à l'appartenance syndicale.*

5. Avancés mitigées en matière de droits des femmes et de lutte contre les violences faites aux femmes

Le 5 mars 2015, l'Assemblée Nationale Populaire (ANP) a adopté une loi portant amendement du code pénal. Cette loi prévoit des progrès en matière de protection des femmes vis-à-vis de leur conjoint et en cas de divorce. Le texte prévoit également de renforcer les peines en cas d'agressions sexuelles et de « violences attentatoires à la dignité de la femme dans des lieux publics ». Si notre organisation salue l'adoption de cette nouvelle loi, qui fait d'ailleurs suite à certains des engagements pris par l'Algérie en matière de promotion et protection des droits des femmes lors du dernier [Examen Périodique Universel en mai 2012](#), il est à relever qu'une disposition de cette loi autorise la survivante d'actes de violence domestique à pardonner l'auteur des faits. Les femmes risquent dès lors davantage d'être victimes de violence ou de menaces pour retirer leur plainte.

Par ailleurs, le décret n° 14-26 adopté le 1^{er} février 2014 vient enfin compléter les dispositions du décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 relatif à « l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit ». Le nouveau décret reconnaît enfin le statut de victime également aux femmes victimes de viols commis par « un terroriste ou un

groupe de terroristes » et leur permet de bénéficier d'une indemnisation qui leur sera octroyé par l'Etat sur la base du procès-verbal établi par les services de sécurité. Si ce décret est donc une avancée pour la réparation des crimes commis dans les années '90, notre organisation s'inquiète de sa mise en œuvre notamment en ce qui concerne l'accès aux indemnisations pour les femmes victimes qui n'ont pas dénoncé les violences sexuelles subies durant le conflit. Il n'est pas non plus clair si le même traitement serait accordé aux femmes victimes de viols commis par d'autres auteurs, comme par exemple des membres des forces armées. Au-delà de l'indemnisation de la victime, le décret ne prévoit pas de mesures complémentaires d'assistance et réhabilitation médicale, psychologique et sociale.

Lors des élections législatives de mai 2012, 30% des sièges à l'Assemblée Populaire Nationale (APN) ont été remportés par des candidates femmes et ce grâce à l'adoption d'une nouvelle loi sur « les chances d'accès de la femme aux assemblées élues ». Dans une [fiche d'analyse](#) relative à cette loi, si le REMDH et ses membres avaient salué son adoption, ils l'avaient qualifiée de "goutte d'eau dans la mer" par rapport à toutes les dispositions législatives discriminatoires envers les femmes qui sont toujours en vigueur en Algérie. En effet, le Code de la famille actuellement en vigueur, en dépit de quelques amendements positifs introduits en 2005, prévoit toujours des discriminations à l'égard des femmes en matière de mariage, de divorce, de tutelle et de garde des enfants. Les autorités algériennes devraient poursuivre leurs efforts afin de combler les nombreuses discriminations à l'encontre des femmes qui persistent à la fois dans le Code pénal et le Code de la famille ainsi qu'à lever toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiant son Protocole facultatif.

Le REMDH appelle les autorités algériennes à:

- *Assurer la protection des femmes contre les violences liées aux genres, y compris en adoptant urgemment une législation qui pénalise la violence contre les femmes sous toutes ses formes ;*
- *Mettre en place des programmes d'assistance et de réhabilitation des femmes victimes de violences ;*
- *Intégrer dans la législation algérienne, notamment la Constitution, une définition de la discrimination conforme à celle de l'article 1 de la convention CEDAW ratifiée par l'Algérie ;*
- *Abroger les dispositions du Code pénal et du Code de la Famille qui restent discriminatoires à l'égard des femmes ;*
- *Lever toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiant son Protocole facultatif.*

6. Le déni du droit à la vérité et à la justice : la question des disparitions forcées dans les années 90

En 2014, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a condamné à quatre reprises l'Algérie dans des affaires de disparition forcée commises en Algérie dans les années 90. Dans chacune de ses constatations relatives à des cas de disparitions forcées, le Comité a constaté la violation par l'Algérie des droits fondamentaux consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques – articles 2§3, 7, 9, 10 § 1, 16 et s'inquiète de la non-conformité de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale avec le droit international des droits de l'Homme.

Ainsi, suite à trois communications déposées par le Collectif des Familles de Disparus en Algérie, le Comité a condamné l'Algérie, le 21 mars 2014, pour la disparition de Mohamed Mehalli³ et de Ali Lakhdar-Chaouch⁴ et le 30 octobre 2014, pour la disparition de Toufik Ammari⁵. En octobre 2014, l'Algérie a également été condamnée par le Comité pour la disparition forcée de Rachid Sassene suite à une communication déposée par l'ONG TRIAL.

Au regard de ces violations, le Comité enjoint l'Etat algérien de mener une enquête approfondie et rigoureuse sur ces disparitions, de fournir aux familles des indications détaillées quant aux résultats de ces enquêtes, de libérer immédiatement les disparus Ali Lakhdar Chaouch, Mohamed Mehalli, Toufik Ammari et Rachid Sassene s'ils sont toujours détenus au secret ou de restituer leurs dépouilles à leurs familles en cas de décès, de poursuivre, juger et punir les responsables des disparitions et d'indemniser les familles de manière appropriée.

Le Comité rappelle également qu'en déclarant toute plainte ou dénonciation relative aux crimes des années 90 irrecevable, les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale privent les familles de disparus du droit fondamental à un recours effectif. En effet, ces textes interdisent tout recours en justice contre des agents de l'Etat⁶ et répriment et pénalisent le débat public sur les violations massives des droits de l'Homme commises durant les années '90⁷. Le Comité des droits de l'Homme a déjà demandé aux autorités algériennes de ne pas appliquer l'Ordonnance n° 06-01 de mise en application de la Charte et a condamné l'Algérie à plusieurs reprises pour ne pas avoir mené d'enquête judiciaire dans les dossiers de disparus.⁸

Malgré les 29 condamnations dont elle a fait l'objet par le Comité des droits de l'Homme, l'Algérie n'a mis en œuvre aucune des recommandations du Comité des droits de l'Homme et n'a jamais diligencé aucune enquête pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues.

Le Comité contre la torture a à son tour condamné l'Algérie pour les graves tortures infligées en 2001 et 2005 à M. Nouar Abdelmalek dans une décision de mai 2014 rendue suite à une communication déposée par l'ONG TRIAL. Selon le Comité, l'Algérie a violé l'art.1, 2 § 1 lu conjointement avec l'article 1, 11, 12 13, 14 et 15 de la Convention contre la torture. Le Comité a également constaté "l'absence plus d'une décennie après les faits d'une quelconque enquête sur les actes de torture maintes fois dénoncés par le requérant" et a relevé l'absence de collaboration de l'Algérie, regrettant que l'Etat partie n'ait donné aucune information substantielle sur la recevabilité et le fond de la requête. Le Comité a enfin demandé à l'Algérie d'initier une enquête impartiale sur les événements en question afin de punir les responsables du traitement infligé à Nouar Abdelmalek et de l'informer dans un délai de 90 jours des mesures prises, y compris l'indemnisation de la victime.

³ Communication n°1900/2009

⁴ Communication n°1899/2009

⁵ Communication n°2098/2011

⁶ L'article 45 de l'Ordonnance n°06-01 du 27 février 2006.

⁷ L'article 46 de l'Ordonnance n°06-01 du 27 février 2006.

⁸ Comité des droits de l'Homme 1 novembre 2007, Quatre-vingt-onzième session, Observations finales du Comité des droits de l'homme, recommandation 7 b et c, CCPR/C/DZA/CO/3/CRP.1 Exemples de la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme, Comité des droits de l'Homme, Auabdia c. Algérie (communication 1780/2008) ; Comité des droits de l'Homme, Djebrouni c. Algérie (communication 1781/2008) ; Comité des droits de l'Homme, Chihoub c. Algérie (communication 1811/2008).

En 2014, le groupe de travail sur les disparitions forcées de l'ONU (GTDF) a transmis au gouvernement algérien 41 nouveaux cas de disparitions forcées en Algérie lui demandant que des enquêtes appropriées soient menées pour élucider le sort et l'endroit où se trouvent les personnes portées disparues et pour protéger leurs droits. Les éléments de réponse fournis par l'Algérie au GTDF sur le sort des personnes disparues n'ont pas été, aux yeux de cette procédure spéciale du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, suffisantes pour estimer que le cas de disparition forcée a été clarifié. Au total, 3047 cas de disparitions forcées ont été soumis au GTDF et aucun n'a été clarifié par les autorités algériennes.

En septembre 2012, lors de la visite de la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies, Navi Pillay en Algérie, les autorités algériennes se sont dites prêtes à accueillir le Groupe de Travail onusien sur les Disparitions Forcées (GTDF). Dans son rapport annuel publié en août 2014, le GTDF attendait avec intérêt une confirmation des dates de la visite, sur la base des trois propositions présentées par le Groupe de travail dans sa note verbale en date du 13 mai 2014. En avril 2015, au jour de cette lettre, aucune visite du GTDF en Algérie n'a encore été programmée.

Notre organisation réaffirme que le respect du droit à la vérité ainsi que la lutte contre l'impunité sont des éléments déterminants de la non répétition des crimes ainsi que du renouveau démocratique et de la garantie des droits et des libertés en Algérie. Or, aucun effort n'est fait par les autorités algériennes pour que des enquêtes effectives et impartiales soient menées sur le sort des disparus.

Le CFDA a récemment appris la découverte d'une dizaine de fosses communes en Algérie. Les squelettes ont été confiés à une équipe de gendarmes experts de l'Institut National de Criminologie et de Criminalistique (INCC) pour des analyses. Le CFDA, en tant qu'association de familles de disparus, a proposé son aide pour l'identification des corps en proposant aux familles de donner un échantillon de leur ADN. Un gendarme a demandé une autorisation écrite du procureur général de la cour d'Alger. L'avocate du CFDA a donc effectué la demande au procureur général de la cour d'Alger qui a purement et simplement répondu n'avoir pas été avisé des faits et a classé le dossier, alors même que l'avocate avait joint un article de presse⁹ relatant de la découverte. Cette situation illustre parfaitement les obstacles que rencontrent les familles de disparus dans leurs recherches pour retrouver leurs proches.

Le futur procès des frères Mohamed¹⁰, poursuivis en France pour des crimes de torture et soupçonnés d'être responsables de disparitions forcées dans la région de Rélizane dans les années 90, atteste que la question des disparus en Algérie est toujours d'actualité et que les familles des victimes poursuivent toujours leurs démarches pour découvrir la vérité sur le sort de leurs proches.

Pourtant encore aujourd'hui, la question des disparus reste taboue en Algérie et le droit à la liberté d'expression et à la liberté de rassemblement pacifique des familles des disparus sont régulièrement bafoués par les autorités. Dans son rapport annuel de 2014, le GTDF indique avoir transmis au gouvernement algérien trois lettres demandant une intervention rapide à la suite d'allégations faisant état d'un recours excessif à la force et de l'arrestation de proches de victimes de disparition forcée qui

⁹ <http://www.jeune-independant.net/Decouverte-de-dix-charniers-des.html>

¹⁰ http://www.algerie-disparus.org/images/cp_affmohamed.pdf

participaient à des manifestations pacifiques (voir A/HRC/WGEID/100/1, par. 9, et A/HRC/WGEID/101/1, par. 9 et 10). Le GTDF se déclare préoccupé et rappelle la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil demande instamment aux États de prendre des mesures pour protéger efficacement, entre autres personnes, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées ainsi que les familles des personnes disparues, contre les intimidations, les persécutions, les représailles ou les mauvais traitements dont ils pourraient faire l'objet.

Le REMDH demande aux autorités algériennes de :

- *Abroger les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;*
- *Cesser les entraves délibérées à l'accès aux droits à la vérité, à la justice et à une réparation pleine et entière tels que définis dans plusieurs textes internationaux qui engagent l'Algérie ;*
- *Cesser immédiatement toutes pratiques visant à intimider les familles de disparus et assurer la protection de toutes les victimes y compris de leurs familles ;*
- *Etablir un mécanisme indépendant, composée de juristes et personnalités nationales indépendantes et intègres, qui puisse établir la vérité sur les crimes commis dans les années 1990 et le sort des victimes ayant le mandat et les moyens de mener des enquêtes approfondies et impartiales ;*
- *Permettre au Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires des Nations Unies, ainsi qu'au Rapporteur Spécial sur la torture et au Groupe de travail sur la détention arbitraire de visiter l'Algérie sans conditions et dans un délai raisonnable ;*
- *Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée par l'Algérie le 6 février 2007.*

7. Vulnérabilité croissante des populations étrangères dans un pays devenu d'accueil et de transit

L'Algérie, historiquement un pays d'émigration ou de transit, devient de plus en plus un pays de destination pour les personnes réfugiées et migrantes, notamment subsahariennes. Dans ce contexte, le manque de cadre adéquat pour accueillir ces personnes et garantir le respect de leurs droits devient de plus en plus problématique. Le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR) est absent des zones les plus importantes où la majorité des personnes réfugiées et migrantes se trouvent – en particulier dans les environs de Maghnia à la frontière avec le Maroc et dans le sud à la frontière avec le Mali. Dans ces zones, ces personnes vivent dans des conditions déplorables, sans accès réel aux soins de santé, à l'école, ou au logement, leurs biens personnels et argent étant souvent confisqués par les autorités. Les entraves à la circulation des ressortissants étrangers imposés par la Loi n° 08-11 de 2008, combinées à l'absence du HCR, d'organisations humanitaires et de droits de l'Homme dans ces régions, limite fortement l'accès des personnes en besoin de protection internationale à l'agence onusienne et à l'aide juridique. Les garanties procédurales ne sont généralement pas accessibles pour les personnes migrantes.

Bien que l'Algérie soit signataire de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, le pays n'a pas encore mis en place une législation adéquate pour la mise en œuvre de ces Conventions. Ces principes restent donc lettre morte.

En 2008, l'Algérie a adopté la Loi n° 08-11 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers. Cette nouvelle loi, concerne autant le migrant que le transporteur, l'employeur, les complices ou le logeur. Elle punit et criminalise sévèrement la migration irrégulière et prévoit un durcissement des peines par rapport à la législation précédente. De plus, les personnes migrantes visées par un arrêté d'expulsion ne jouissent pas de leur droit au recours pourtant inscrit en droit algérien - faute d'accès effectif à la justice. Enfin, même si cette loi prévoit l'accès aux soins pour toutes et tous, les personnes en situation irrégulière ne se présentent jamais dans les centres de santé par crainte d'être arrêtées à leur sortie, voire à l'intérieur des hôpitaux et centres de santé. C'est notamment le cas de nombreuses femmes enceintes qui ont été arrêtées à leur sortie d'hôpital après que les services médicaux ont averti les autorités de leur situation irrégulière.

L'Algérie n'a pas de législation nationale en matière d'asile et les chances que les demandes d'asile des ressortissants subsahariens soient acceptées de la part du Bureau algérien pour les réfugiés et apatrides (BAPRA) sont quasiment nulles, même quand ces derniers ont déjà été reconnus comme étant réfugiés par le HCR. Par ailleurs, les personnes reconnues réfugiées par le HCR ainsi que les demandeurs d'asile, n'ont aucun droit au logement, à l'éducation, à l'emploi ni à obtenir un document de résidence en Algérie. L'absence de protection, malgré les obligations qui incombent à l'Algérie, se couple à des actions répressives arbitraires : ainsi, bien que détenteurs d'une carte du HCR reconnaissant leur statut, ou bien le certificat d'enregistrement qui leur est délivré en attente de la décision du HCR, ces personnes risquent d'être arrêtées, détenues et expulsées pour être entrées et avoir séjourné irrégulièrement dans le pays.

Des interventions du HCR en cas d'arrestations de demandeurs d'asile ou de personnes reconnues réfugiées ont pu éviter leur expulsion, mais pas toujours leur condamnation à des peines d'emprisonnement. Le REMDH souligne que de telles pratiques mettent en vulnérabilité des personnes en besoin de protection internationale, sont illégales et contreviennent au principe du droit à un procès équitable, au principe de non-refoulement, et au droit de quitter tout pays y compris le sien, principes à valeur juridique contraignante, y compris pour l'Algérie.

Le déni de responsabilité des autorités algérienne en dépit de ses engagements internationaux s'illustre de diverses manières : absence de centres d'accueil pour les demandeurs d'asile ; campagnes déguisées d'expulsions de personnes réfugiées maquillées en opérations de retour volontaire, comme récemment avec le rapatriement de plus de 2500 Nigériens – dont la majorité sont des femmes et des enfants. D'après les déclarations de la présidente du Croissant Rouge Algérien, ces rapatriements font suite à une demande des autorités nigériennes¹¹. Rien n'assure, toutefois que les droits de ces personnes seront respectés une fois renvoyées dans leur pays, et que leur renvoi ne constitue par une forme de refoulement.

L'accès au HCR est également limité par l'emplacement de son bureau puisqu'il se trouve dans le quartier très surveillé des ambassades, à quelques centaines de mètres du domicile du Président de la République et de l'ambassade des Etats Unis. Les personnes en situation irrégulière, notamment les ressortissants subsahariens, doivent alors traverser plus de 4 barrages de polices pour pouvoir être

¹¹ « Pourquoi l'Algérie expulse les réfugiés nigériens », *Tout sur l'Algérie*, 20 janvier 2015.

reçues. Ainsi, deux Ivoiriens demandeurs d'asile, rencontrés par une délégation du REMDH en janvier 2013, ont témoigné des difficultés rencontrées pour pouvoir accéder au HCR. Renvoyés une première fois par l'agent de sécurité du HCR parce qu'ils n'avaient pas de rendez-vous, ils ont été arrêtés lors de leur deuxième tentative à l'un des barrages de police avant même d'approcher le HCR.

Bien qu'un nouveau cadre juridique pour l'asile soit actuellement en préparation en Algérie, il n'est toujours pas clair si cette réforme conduira à l'adoption d'un système respectueux du droit d'asile et des droits de réfugiés, conformément aux obligations internationales du pays. Le manque de consultation de la société civile travaillant en lien avec les personnes réfugiées est, en ce sens, problématique. Dans l'attente de cette loi, les personnes réfugiées continuent de vivre dans la précarité. Elles ne bénéficient d'aucune forme de protection de la part de l'Etat algérien et sont assimilées à bien des égards à des personnes en situation irrégulière.

La lenteur des autorités à prendre réellement en compte les nouvelles réalités migratoires et les difficultés rencontrées par les communautés migrantes et réfugiées confinent ces personnes dans des situations de précarité et d'exclusions, ce qui favorise l'émergence d'un climat politique défavorable, voire xénophobe, à leur rencontre. La multiplication d'actes de violence raciste est d'autant plus préoccupante qu'elle bénéficie d'une impunité totale, dénoncée par les organisations de la société civile membres du REMDH en Algérie.

Chaque semaine, des communiqués officiels du Ministère de la Défense Nationale font état d'arrestations de personnes cataloguées comme « clandestine »¹². Ces personnes sont par la suite détenues arbitrairement, voire expulsées. Les associations de la société civile algérienne ont à plusieurs reprises tiré la sonnette d'alarme par rapport à l'absence d'informations relative au sort de nombreuses de ces personnes arrêtées ainsi que sur le manque de dialogue avec les autorités locales.

L'absence de mise en œuvre des mécanismes de protection des droits, en dépit des garanties applicables en vertu des textes dont l'Algérie est signataire d'une part, et l'existence d'un cadre juridique criminalisant l'entrée, le séjour et la sortie irrégulières, rend la situation des communautés migrantes et réfugiées extrêmement précaire. Dans ce contexte, l'Union européenne devrait s'abstenir de conclure des accords de coopération migratoires avec l'Algérie ou des pays voisins qui risqueraient de faciliter le renvoi ou l'expulsion des migrants vers l'Algérie. Cette recommandation a déjà été soulignée par l'Agence des Droits Fondamentaux de l'UE dans un rapport en 2013¹³.

Le REMDH appelle les autorités algériennes à :

- *Mettre en œuvre une législation nationale en matière d'asile en conformité avec les Conventions internationales ratifiées par l'Algérie, notamment la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention sur la protection des travailleurs migrants et leurs familles, en particulier par l'établissement de lieux d'accueil pour les demandeurs d'asile et les réfugiés ;*
- *Accorder un titre de séjour ainsi que l'accès effectif à leurs droits économiques et sociaux (logement, travail, santé, etc.) à tous les détenteurs d'une protection du HCR ;*

¹² Rafik Tadjer, « Près de 500 migrants clandestins arrêtés par l'Armée à Tamanrasset », *TSA-Algérie.com*, 28 avril 2015.

¹³ http://fra.europa.eu/sites/default/files/fundamental-rights-europes-southern-sea-borders-jul-13_en.pdf

- *Permettre au HCR d'ouvrir des bureaux en dehors d'Alger afin de faciliter l'accès des personnes en besoin de protection internationale à l'agence ;*
- *Assurer l'accès effectif du HCR, des avocats, interprètes, ainsi que des observateurs de la société civile nationaux ou internationaux, d'accéder aux étrangers privés de liberté dès le moment de leur interpellation ;*
- *Assurer l'accès effectif du HCR, des avocats, interprètes, observateurs de la société civile nationaux et internationaux aux camps de réfugiés sur le territoire algérien. En particulier, autoriser l'accès au camp de réfugiés de Tindouf ;*
- *Assurer le contrôle juridictionnel systématique de la privation de liberté et des ordres d'expulsions avant toute décision, et permettre un recours suspensif de ces décisions ;*
- *Assurer l'accès effectif aux soins de santé pour toutes et tous en garantissant la confidentialité du dossier médical de toutes les personnes, y compris des étrangers, auquel les autorités ne doivent pouvoir accéder ;*
- *Assurer l'accès effectif aux mécanismes de plainte pour toutes les victimes de violence, notamment les violences racistes (y compris commises par des fonctionnaires) en permettant le dépôt d'une plainte sans qu'une preuve de droit au séjour ne soit requise ;*
- *Assurer l'accès de tous les enfants à l'éducation entre 6 et 16 ans conformément à ce qu'exige le droit algérien, et conformément aux engagements du ministre de l'Education Nationale et de la ministre de la Solidarité Nationale, en mettant en place des mécanismes d'intégration des communautés non-arabophones (par ex. accès à des cours d'arabe, cours bilingues pour une période transitoire) ;*
- *Amender la loi 08-11 en particulier en abolissant le délit d'immigration non autorisée et le délit de solidarité ;*
- *Respecter le droit de quitter tout pays y compris le sien inscrit à l'Article 13 de la Déclaration Internationale des Droits de l'Homme. Appliquer ce principe et reconnaître ce droit à toute personne désireuse de quitter l'Algérie, y compris les personnes désirant rejoindre le Forum Social Mondial qui se tiendra à Tunis du 24 au 28 mars 2015 (le passage de la frontière ayant été interdit à certaines personnes lors du [Forum précédent](#)) ;*
- *Interdire formellement aux autorités policières et administratives de procéder au renvoi des réfugiés placés sous protection du HCR ;*
- *Sanctionner les représentants des forces de sécurité, de l'armée et de la police qui commettent des exactions à l'encontre des migrants, sur leur personne, leurs biens et leur lieux de séjour, y compris dans les zones frontalières. Un mécanisme de veille indépendant devrait être créé en ce sens ;*
- *Faciliter des visites du HCR, ainsi que d'organisations humanitaires nationales et internationales, aux zones frontalières au sud et à l'ouest du pays.*

8. Une coopération déficitaire avec les instances internationales des droits de l'Homme

En octobre 2014, une délégation de l'ONG Human Rights Watch a obtenu des visas pour se rendre à Alger mais avec pour seul but de présenter un rapport de l'organisation faisant état de la situation des droits de l'Homme dans les camps des réfugiés près de Tindouf. Cette visite officielle de HRW en Algérie est la seule autorisée depuis 2005. Dans la conférence de presse que HRW a tenu en Algérie, son représentant a tenu à appeler publiquement les autorités algériennes pour que d'autres ONG internationales puissent accéder à l'Algérie. En effet, Amnesty International, la FIDH et le REMDH

demandent depuis dix ans de pouvoir mener des missions en Algérie pour s'enquérir de la situation des droits de l'Homme dans le pays. Les dernières lettres officielles adressées par ces trois [ONG internationales de défense de droits de l'Homme](#) en 2014 n'ont toujours pas obtenu de réponse. Lors de son élection au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies en novembre 2013, [l'Algérie s'est engagée à coopérer avec les organisations internationales et régionales de défense des droits de l'Homme](#).

Par ailleurs, si le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit à l'Éducation a obtenu une invitation pour visiter l'Algérie du 27 janvier au 3 février 2015, d'autres représentants des procédures spéciales de l'ONU - notamment le Rapporteur spécial sur la torture, sur le droit de réunion et d'association pacifiques, sur la protection des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme ou encore les Groupes de travail sur la détention arbitraire et sur les disparitions forcées ou involontaires – n'ont jamais été invités malgré leurs demandes répétées.

Lors du dernier Examen Périodique Universel (EPU) en 2012, l'Algérie s'est engagé à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression à la suite de sa visite en 2011. Parmi ses recommandations, le Rapporteur exhortait le gouvernement algérien à : « *autoriser les membres des organisations internationales des droits de l'homme à entrer en Algérie pour mener leurs activités légitimes, dans l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression* ».

Le REMDH appelle les autorités algériennes à :

- *Coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'Homme, y compris avec ses experts notamment en répondant sans délai et de manière favorable à leurs demandes de visite, en délivrant et en honorant des invitations permanentes aux experts et groupes de travail de l'ONU sur les droits de l'Homme, et en mettant rapidement en œuvre leurs recommandations et communications ;*
- *Délivrer, sans délai, des visas aux représentants des organisations internationales de défense des droits de l'Homme qui demandent à se rendre en Algérie.*